

Il me fallait ensuite me demander si, en fait, cette motion n'était pas un rejet amplifié. La recommandation imprimée dans ce projet de loi en expose le principe. En fait, il y a deux principes. Le premier supprimerait le plafond sur les avances aux termes de l'article 137 de la loi, et le second prévoirait qu'un montant autorisé au titre du crédit L30a de la main-d'œuvre et de l'immigration sera considéré comme une avance aux termes de l'article 137.

Il m'a semblé en lisant cette motion qu'elle traitait en fait de ces deux principes. Restait alors à savoir si elle le faisait de telle manière à pouvoir bénéficier de la protection du règlement relatif aux amendements motivés? Les honorables députés trouveront qu'on en traite brièvement dans le commentaire 382 du Beauséjour qui dit ce qui suit: Un député qui désire exprimer des raisons spéciales de s'opposer à la deuxième lecture d'un bill peut aussi proposer, à titre d'amendement, une résolution déclaratoire sur quelque principe contraire à ceux qui sont consacrés par le bill lui-même, à son opportunité ou à ses dispositions, ou en différant ou exprimant certaines opinions sur les circonstances se rattachant à la présentation du bill, ou son étude, ou autrement opposée à ce qu'il suive son cours, ou demandant la présentation de renseignements complémentaires concernant le bill par des comités, ou des commissaires, ainsi que la production de documents ou d'autres témoignages ou l'opinion de juges.

Ma première réaction après avoir lu ce commentaire, après avoir étudié des cas qui s'y rapportaient et les références plus détaillées contenues aux pages 487 et 488 de la 18<sup>e</sup> édition des Procédures et Usages du Parlement d'Erskine May, a été que la protection accordée à un amendement motivé s'appliquerait dans ce cas. La question concernant les restrictions sur les avances m'a clairement paru être déclaratoire d'un principe différent de l'un des principes du projet de loi.

Ceci étant, et ayant toujours des doutes à ce sujet, je me suis dit que je laisserais la Chambre le trancher. Mais j'ai été troublé par les premières lignes de la motion de l'honorable député de Peace River, qui disent: tout en reconnaissant la nécessité de fournir des fonds pour le paiement des prestations d'assurance-chômage à ceux qui y ont droit . . .

L'utilisation de ces mots, à mon avis, fait sortir cette motion du cadre du projet de loi dont la Chambre est maintenant saisie, bien qu'elle semble en fait se rapporter au bill C-125. N'aimant pourtant pas me servir de raisons étroites et techniques pour prendre une décision, j'ai le sentiment qu'il faut que cela soit fait si l'on veut que les amendements motivés aient du sens, et, par conséquent, je déclare que la motion est irrecevable.

La Chambre reprend le débat sur la motion de M. Andras, appuyé par M. MacEachen,—Que le Bill C-124, Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (N<sup>o</sup> 1), soit maintenant lu une deuxième fois et déferé au Comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration.

Le débat se poursuit;

M. Nielsen, appuyé par M. Alexander, soumet l'amendement suivant,—Que la motion soit modifiée en retranchant tous les mots qui suivent le mot «Que» et en y substituant ce qui suit:

«la Chambre, constatant que, par l'article 2 du Bill C-124, le gouvernement propose de modifier la loi de façon à imposer aux travailleurs canadiens présents et futurs et à leurs employeurs le paiement de la somme de \$454,000,000 au détriment du plan d'assurance-chômage; constatant également que le gouvernement éviterait ainsi de rendre compte de cette somme dans son exposé des revenus et des dépenses budgétaires pour la présente année financière; et constatant en outre que le gouvernement éviterait ainsi de demander au Parlement de voter cette somme à titre de dépense budgétaire et éviterait de présenter une motion de voies et moyens par laquelle cette somme pourrait être obtenue en soumettant les contribuables et les corporations à des impôts additionnels, comme la loi l'exige présentement, adopte la résolution que le Bill C-124 ne soit pas maintenant lu une deuxième fois mais que l'objet en soit déferé au Comité permanent des prévisions budgétaires en général».

Et un rappel au Règlement ayant été soulevé par l'honorable député de Peace River (M. Baldwin);

M. l'Orateur suppléant remet sa décision à plus tard aujourd'hui.

(A cinq heures de l'après-midi, appel des affaires inscrites au nom des députés, suivant les dispositions de l'article 15(4) du Règlement)

(Bills publics)

Du consentement unanime, les ordres numéros 1 et 2 sont réservés.

Il est donné lecture de l'ordre portant deuxième lecture et renvoi au Comité permanent de la justice et des questions juridiques du Bill C-9, Loi garantissant davantage le droit du libre accès aux documents et renseignements publics relatifs à l'administration du gouvernement (communication de renseignements administratifs).

M. Mather, appuyé par M. Knight, propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une deuxième fois et déferé au Comité permanent de la justice et des questions juridiques.

Il s'élève un débat;

L'heure réservée aux affaires inscrites au nom des députés est expirée.

DÉCISION DE M. L'ORATEUR ADJOINT

M. L'ORATEUR ADJOINT: L'honorable député du Yukon (M. Nielsen) a soulevé une question intéressante au sujet de laquelle je dois maintenant rendre une décision.